

Autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

[Imprimer](#)



[Envoyer cet article
par courriel](#)

Rechercher
dans le Vade-Mecum

ok

Fonctions publiques électives non syndicales

Candidature aux fonctions publiques électives	<i>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales</i>
Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale	<i>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982</i>
Assesneur ou délégué aux commissions en dépendant	<i>Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983</i>
Représentants d'une association de parents d'élèves	<i>Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997</i>
Fonctions d'assesneur ou délégué de liste lors des élections prud'homales	<i>Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002</i>

Participation aux cours organisés par l'administration

► *Décret n° 85-607 du 14 juin 1985*

Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels

8 jours par an pendant 2 ans consécutifs

► *Décret n° 85-607 du 14 juin 1985*

Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel

48 heures par concours avant le début de la première épreuve

► *Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975*

Événements familiaux

Mariage :

5 jours ouvrables

Instruction n° 7 du 23

mars 1950

PACS :

5 jours ouvrables

Circulaire FP7

n°002874 du 7 mai 2001

Grossesse :

préparation de l'accouchement et allaitement

Circulaire FP4/1864 du

autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical

9 août 1995

Naissance ou adoption :

► 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples

► *Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995*

► *[Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001]*

Décès ou maladie très grave :

► du conjoint

► des père et mère

► des enfants

► ou de la personne liée par un PACS

3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)

Instruction n° 7 du 23 mars 1950

Enfant malade :

► pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)

► ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

► si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;

► si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ;

► *Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982*

► *Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983*

► *Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995*

► *Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996*

► Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

Instruction n°7 du 23 mars 1950

Rentrée scolaire :
facilités d'horaires accordées aux père et mère de
famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles
avec le fonctionnement normal du service

*Circulaire annuelle du
ministère de la fonction
publique*

Déplacements effectués à l'étranger pour raison
personnelle(hors congés légaux) :
pour les personnels relevant de la DPATE,
autorisation d'absence à demander au recteur, IA-
DSDEN ou chef d'établissement selon le cas

► *Circulaire n°77-022
du 17 janvier 1977*
► *Notes de service n°87-
003 du 7 janvier 1987 et
n°87-062 du 17 février
1987*

Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la
mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du
service.

► *Circulaire FP n°901 du 23 septembre ?*. Le calendrier des principales fêtes est
précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique. Voir aussi le
BOEN annuel.

Agents de l'État sapeurs pompiers volontaires

► *Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999*